

—C'est presque une position sociale de nos jours, de parler français à la perfection.— J. Novicow.

# LE MADAWASKA

—Il n'est pas de plus grande gloire que de combattre pour la langue de la patrie.— Jean Dorat.

J.-G. BOUCHER, éditeur-proprétaire

-ABONNEMENT: Canada \$1.50 Etranger \$2.00

Rédigé en collaboration.

## ENSEIGNER C'EST FORMER

**Les parents ont le droit de connaître ce qui se passe dans la classe de leurs enfants. — L'enfant est un trésor qu'il faut sauvegarder au prix de sacrifices.**

**L'institutrice a un rôle sacré à remplir dans la société. — Comprend-elle suffisamment les devoirs de sa mission?**

Nous avons exposé, la semaine dernière, les dangers qu'offre pour nos enfants l'école neutre, celle où l'on n'enseigne pas de religion.

Nos maisons, nos paroisses en Acadie sont remplies d'enfants. Nous devons nous en glorifier à bon droit; c'est selon l'expression de l'historien "la revanche des berceaux", le miracle de la survivance acadienne.

Mais de tous ces enfants, qu'en ferons-nous? L'ambition de tous les parents est d'en faire de bons chrétiens, des citoyens honnêtes, dignes de la race qu'ils représentent, fiers de la foi chrétienne que leur ont léguée au prix de sacrifices étonnants nos pères, les pionniers de ce pays.

L'enfant reçoit sa première formation à la maison. C'est l'éducation de famille qui vaut en autant que le père et la mère comprennent leurs devoirs et qu'ils ont reçu eux-mêmes une bonne formation.

L'enfant, en grandissant, se dirige vers l'école. Son âme et ses facultés sont confiées à une institutrice qui a pour mission de continuer la formation de la première, de développer par l'enseignement ces dernières.

Lorsque, dans le domaine matériel, nous confions un trésor à quelqu'un, disons notre argent à une banque, nous conservons tous les droits de surveillance sur notre propriété. Nous veillons attentivement à ce que ce capital soit bien gardé, qu'il se développe normalement. S'il survient un danger d'éperte, nous le retirons en toute hâte. Le banquier a lui-même certaines obligations dont il ne peut se départir sans perdre sa réputation de bon administrateur.

L'enfant, c'est le trésor de la maison. C'est un don de Dieu qu'il faut sauvegarder au prix de tous les sacrifices. S'il arrive qu'on doit confier ce trésor à des étrangers, il faut le faire avec toutes les précautions possibles. L'enfant reste la propriété des parents, et ceux-ci doivent exercer sur la manière dont son corps, son âme et ses facultés sont traités, la plus grande vigilance. Les parents ont le droit de s'enquérir auprès des enfants de ce qui se passe à l'école, de ce qu'on y enseigne ou n'enseigne pas, de la manière que l'on procède, enfin de tous les faits et gestes qui viennent à la connaissance de l'enfant. Aucune loi ne peut refuser ce privilège aux parents. C'est une loi naturelle, celle de la propriété.

Et ceci signifie que les parents chrétiens ont non seulement le droit, mais c'est pour eux un devoir d'exiger pour leurs enfants l'éducation chrétienne et l'instruction basée sur des principes religieux.

L'institutrice placée à la tête d'une classe n'est pas un simple fonctionnaire que l'on engage pour remplir un rôle quelconque pendant dix mois de l'année. La position d'institutrice n'est pas un vulgaire gagne-pain. C'est une mission sacrée qui n'est surpassée que par celle du prêtre, du ministre de Dieu.

Toute institutrice, consciente de l'oeuvre qu'elle entreprend lorsqu'elle se verse à l'enseignement, doit posséder une solide formation religieuse et nationale pour prendre soin et développer le capital humain que lui confient ses coreligionnaires et compatriotes.

C'est ce qui faisait dire, il y a quelques années à Sir James Aikins, lieutenant-gouverneur du Manitoba que "l'un des buts principaux de chaque institutrice devrait être la création du caractère. Le caractère consiste principalement en habitudes, et comme je l'entends, disait-il, les habitudes, pour être bonnes, doivent reposer en grande partie sur la religion. Aucune institutrice ne peut inculquer des habitudes qu'elle ne possède pas elle-même. Aussi la plus grande responsabilité repose-t-elle sur le personnel enseignant d'aujourd'hui".

L'école sans religion ne vaut pour personne, pas plus pour le juif que pour le chrétien, pas plus pour le protestant que pour le catholique. On cite comme exemple, dans le monde entier, le système d'éducation de la province de Québec: les catholiques ont leurs écoles, les protestants ont les leurs. Chaque groupe administre ses affaires scolaires à sa manière. Qu'est-il arrivé dernièrement?

La population juive de Montréal veut avoir ses écoles pour ses enfants. Elle prétend que la formation que l'on donne dans les écoles catholiques et protestantes ne convient pas aux petits juifs.

L'enseignement neutre est également reconnu comme un danger par les protestants. On se rappelle l'appel vibrant que fit l'évêque anglican Richardson de Frédéricton, il y a quelques années, en faveur des écoles confessionnelles, catholiques pour les catholiques, protestantes pour les protestants. La multitude de sectes chez ces der-

G. N. TRICOCHÉ

VARIÉTÉS

PSEUDO - ECRIVAINS - FRANCAIS

— II —  
Dans un précédent article, nous avons expliqué ce que sont ces écrivains, lesquels ont une certaine importance dans les annales de la littérature française, sans toutefois atteindre un rang qui les préserve de l'oubli. Les puristes vont jusqu'à classer dans cette catégorie des auteurs comme Paul Feval, d'Ennery et même Hector et George Ohnet... pour la raison que leur ancienne vogue est absolument sur le déclin et que l'on peut prévoir, disent ces critiques, le moment où le nom des écrivains en question ne laissera plus de souvenir. Il faut bien reconnaître qu'aujourd'hui, les thèses hasardeuses, les intrigues "pimentées" sont à la mode; et qu'elles n'étaient jamais abordées par les auteurs inférieurs dont nous parlons, car, s'ils recherchaient le sensationnel, ils restaient parfaitement moraux: en définitive, ils se rapprochaient plutôt du genre d'Anne Radcliffe en Angleterre. Quelques uns de ces écrivains ont produit des sortes de chefs d'oeuvre. "Le Bossu" de Paul Feval, par exemple, est presque devenu classique en son temps; à présent, nous nous étonnons de son succès. Jules Mary a eu de gros succès de vente avec "Le Régiment", "Le Pantalon Rouge", "Roger la Haute", dont il a tiré de drames très profitables pécuniairement. Merovel a énormément écrit: ses livres les plus lus jadis furent "La Vertu de l'Abbé Mirande", et "Le Péché de la Générale". Qui en parle aujourd'hui? Sous le Second Empire, Jules Lermine, journaliste et auteur prolifique, attira beaucoup d'attention par suite de ses démêlés avec la justice, causés par des articles de son périodique "Le Corsaire". Quant à Arthur Bernède, qui vers 1900, était un des piliers des Boulevards parisiens, il a dû une renommée temporaire sérieuse, pendant quelque temps, à ses pièces "Ninon de Lenclos", "Sapho", "La Duchesse du Berry" etc, qui, à l'heure actuelle, n'attiraient personne au théâtre. Th. Canu, ex capitaine de cavalerie, eut sa période de gloire littéraire, surtout en s'attaquant à des personnalités de l'époque, telles que le Général Boulanger et Mme de Bonnemain. Mais tout cela est maintenant de l'histoire ancienne: Sic transit gloria mundi  
George Nestler Tricoché

ers complique cette importante question. Chez les catholiques, il n'est pas ainsi puisque les croyances sont les mêmes pour tous.

On nous représentera que dans toutes nos écoles, il y a la demi-heure de catéchisme après les heures régulières de classe. C'est vrai, mais la religion n'est pas une vulgaire science, c'est un élément de formation et sur ce sujet Mgr F.-X. Ross écrit dans son traité de pédagogie: "La religion ne se classe plus parmi les matières du programme pour être enseignée à certaines heures, mais constitue une ambiance, une atmosphère qui pénètre l'école à toute heure, qu'on respire à chaque instant, qui envahit les profondeurs de l'âme pour devenir régulatrice de pensées, évocatrice de sentiments et principes d'actions".

Toutes nos institutrices comprennent-elles de cette façon le rôle qu'elles ont à remplir pendant les heures régulières de classe? Les parents savent-ils tous ce qu'ils ont en droit d'exiger des institutrices à qui ils confient leurs enfants?

Dans nos campagnes, là où la totalité des élèves est de notre langue et de notre foi, les méfaits de l'école neutre se font moins sentir. L'enseignement est bien basé sur un programme sans religion, mais les institutrices, sous la direction du curé, font tout leur possible pour former l'enfant.

Dans les petites et les grandes villes, nos institutrices n'ont pas autant de latitude, et pour conserver parfois une belle position elles sacrifient la formation de l'enfant, pour suivre un programme dangereux tracé par des autorités qui se soucient peu du caractère de l'élève.

Ce genre d'enseignement a ainsi faussé la formation de bien des jeunes pères et mères de familles qui en ont été les victimes, comme celle de nombreuses institutrices qui ne sont pas mal disposées mais qui, suivant le mot de Sir Aikins, ne peuvent donner des habitudes qu'elles n'ont pas.

Il faut à tout prix travailler à refaire cette situation, même s'il doit nous en coûter des sacrifices. Les moyens sont multiples et généralement faciles à la majorité.

C'est le groupement, l'entente générale sur un point défini par les autorités éclairées, et un mouvement d'ensemble vers un idéal commun: une éducation religieuse et une meilleure formation pour nos enfants. La coopération des parents et des institutrices avec l'autorité religieuse assurera le succès de cette grande entreprise.

J.-G. B.

### NOTRE COURRIER

Nous ne publions que des lettres signées, ou des communications accompagnées d'une lettre signée, avec adresse authentique. Nous ne prenons pas la responsabilité de ce qui paraît sous cette rubrique.

### L'ACHAT CHEZ SOI

Monsieur le rédacteur,  
Il se peut que quelques-uns commettent l'erreur d'acheter sur catalogue, comme vous le dites dans votre dernier numéro, mais il est évident que le cultivateur ne peut pas se passer de l'achat chez soi.

INSTRUIONS-NOUS

## LA LOI DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD

L'origine du Dominion du Canada remonte au 1er juillet 1867, date de la ratification de la loi de l'Amérique britannique du Nord. On ne comptait primitivement que quatre provinces: Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Le Manitoba porta ce nombre à cinq, en 1870; la Colombie britannique ajouta la demi-douzaine, l'année suivante. Deux ans plus tard, l'île du Prince-Edouard se rangeait sous la même bannière. Et enfin en 1905, les noms de l'Alberta et de la Saskatchewan s'ajoutaient à la liste. Le Yukon était déjà un territoire fédéral depuis 1898. Quant au reste du Canada, on le connaissait sous le vocable de "Territoire du Nord-Ouest".

La loi de l'Amérique Britannique du Nord peut être appelée à juste titre, la "Constitution écrite" du Canada. Mais, n'oublions pas que tout n'est pas écrit dans la Constitution. Et l'on peut définir cette partie non-écrite comme il suit: "L'ensemble des principes généraux d'après lesquels le peuple devrait être gouverné".

L'honorable W. R. Riddell a très bien démontré la différence qui existe entre la Constitution du Canada et celle des Etats-Unis. "Au Canada, une pratique peut être inconstitutionnelle, tout en étant légale, tandis qu'aux Etats-Unis, toute pratique inconstitutionnelle est illégale, quel que soit son caractère utile ou opportun".

Dans la loi de l'Amérique Britannique du Nord, on ne trouve aucun article sur l'amendement constitutionnel. En voici la raison: en 1841, lors de l'Union du Haut et du Bas-Canada, ce dernier avait une population qui se composait surtout de Canadiens-français, catholiques pour la plupart, et très attachés à leurs anciennes lois et leurs vieilles coutumes. La province du Haut-Canada était peuplée, en grande partie, de protestants anglophones, attachés de leur côté aux lois que leur avait léguées l'Angleterre. Tout en voulant contracter une alliance avec leurs frères séparés, les Canadiens français craignaient que les Anglo-canadiens ne fissent des changements à la loi d'Union sans leur consentement.

Toutefois, on peut, assez facilement amender, à volonté, la loi de l'Amérique Britannique du Nord. Voici la procédure à suivre, dans tous les cas où l'amendement n'affecte pas les pouvoirs respectifs de l'Etat central des Etats provinciaux. Dana ce cas particulier, il semble que les provinces aient le droit d'être consultées. Les deux Chambres du Parlement d'Ottawa votent, une enquête au Souverain, demandant l'amendement désiré. D'après la Constitution non-écrite, le vote doit être unanime (ou presque), sans qu'on étiquette le document ne serait pas envoyé à Londres. Là, le Secrétaire des Colonies reçoit la requête, la soumet au Parlement impérial, et ce dernier l'adopte, pas factio, sans discussion ni débat.

D'après la loi, les pouvoirs du Parlement du Dominion et des Assemblées législatives provinciales sont accordés par le Parlement impérial, par la loi de l'Amérique Britannique du Nord et ses amendements. Mais il ne faut pas conclure de cela que ces pouvoirs soient limités et indéfinis. Lord Selkirk l'a nettement déclaré: "L'Assemblée législative... a des pouvoirs limités par la loi du Parlement impérial qui les lui a donnés. Elle ne peut, naturellement, outrepasser ces limites. Mais, lorsqu'elle s'y conforme, elle n'est aucunement un agent ou un délégué du Parlement impérial: elle a été revêtue des pouvoirs de même nature et de même étendue que ceux du Parlement impérial lui-même.

UN HABITANT  
Nous admirons la franchise avec laquelle notre correspondant soumet sa question et nous l'en félicitons. Sans vouloir prétendre que le marchand local ne pêche jamais sur ce côté, c'est-à-dire, achète à l'étranger lorsqu'il peut se procurer le même article chez ses concitoyens, nous trouvons cependant que notre correspondant exagère un peu la situation agricole dans notre comté.

Le grand nombre de cultivateurs qui vivent dans notre comté sur d'excellentes terres est maintes endroits, est plus que suffisant pour fournir à la population des villes et villages les produits de la ferme dont celle-ci a besoin, si les cultivateurs avaient des produits à vendre à grand nombre.

Notre correspondant est mal renseigné lorsqu'il croit que les cultivateurs produisent plus que pour la consommation locale. Les oeufs frais sont ainsi en grande demande et le prix est élevé. Y-a-t-il des cultivateurs qui sont obligés de les expédier à l'étranger faute de marché local? Nous ne le croyons pas. Il n'en est de même pour le beurre et les légumes.

Le marchand doit acheter à l'étranger parce qu'il ne peut se fier sur la production locale. Nous l'avons dit à maintes reprises: la production agricole du comté de Madawaska est insuffisante à la consommation. La population des villes ne peut se passer de beurre, d'oeuf ou de légumes parce que le cultivateur n'en produit pas suffisamment.

Nous sommes tout de même d'avis que le marchand local doit acheter les produits de la ferme dans son voisinage avant de songer à les faire venir de l'étranger, il y trouvera son profit.

### L'ELIXIR TONIQUE du Dr MONTIER



En vente chez: F. T. LAGOE, Edmundston.